



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-390 bis**

Publié le 30 octobre 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°202/2020 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les zones A, B et C des gisements de la baie de Somme Nord-Zone de production 80.03 (département de la Somme)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 30 octobre 2020

ARRÊTÉ n ° 202 / 2020

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les zones A, B et C des gisements
de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2020 du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n° 16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2020 – 2021 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 20 décembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la sollicitation de l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale par mail du 27 octobre 2020 pour l'exploitation des zones A, B et C ;

Considérant l'avis des membres de la commission de visite pour l'exploitation des zones A, B et C réunie le lundi 26 octobre 2020 ;

Considérant les stocks de coques encore disponibles sur les trois zones ;

Considérant que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lundi 2 novembre 2020 et jusqu'au lundi 30 novembre 2020 inclus, sauf le mercredi 11 novembre 2020, la pêche des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur les zones A, B et C délimitées comme suit :

Zone A			
NUM_POINTS	ZONE	X	Y
A	A	1°34'9.826"E	50°14'1.847"N
B	A	1°34'38.904"E	50°14'8.133"N
C	A	1°34'53.101"E	50°14'8.848"N
D	A	1°35'9.781"E	50°13'52.394"N
E	A	1°35'10.993"E	50°13'39.739"N
F	A	1°35'30.229"E	50°13'37.573"N
G	A	1°35'12.336"E	50°14'13.659"N
H	A	1°35'3.934"E	50°14'10.441"N
Q	A	1°36'10.781"E	50°12'49.733"N
R	A	1°36'0.280"E	50°12'50.073"N
S	A	1°36'2.278"E	50°12'55.451"N
T	A	1°35'13.497"E	50°13'17.537"N
U	A	1°35'13.114"E	50°13'22.704"N
V	A	1°34'55.096"E	50°13'42.754"N
I	A	1°34'34.542"E	50°14'20.751"N
J	A	1°34'35.638"E	50°14'32.697"N
K	A	1°34'50.757"E	50°14'41.440"N
L	A	1°35'19.674"E	50°14'41.405"N
M	A	1°35'12.301"E	50°14'35.445"N
N	A	1°36'43.903"E	50°13'12.216"N
O	A	1°36'37.264"E	50°12'53.476"N
P	A	1°36'20.594"E	50°12'44.030"N

Zone B			
NUM_POINTS	ZONE	X	Y
H	B	1°33'33.081"E	50°14'19.281"N
I	B	1°32'50.855"E	50°14'30.714"N
J	B	1°32'21.442"E	50°14'45.810"N
A	B	1°32'16.817"E	50°15'10.366"N
B	B	1°33'1.902"E	50°15'8.890"N
C	B	1°33'54.350"E	50°14'42.508"N
D	B	1°34'42.196"E	50°14'53.987"N
E	B	1°34'54.073"E	50°14'42.447"N
F	B	1°34'35.426"E	50°14'37.083"N
G	B	1°34'28.841"E	50°14'27.590"N

Zone C			
H	C	1°31'52.366"E	50°15'39.904"N
C	C	1°31'53.230"E	50°15'28.136"N
D	C	1°32'11.199"E	50°15'13.354"N
E	C	1°32'24.044"E	50°15'18.505"N
F	C	1°32'10.730"E	50°15'22.096"N
G	C	1°32'8.573"E	50°15'29.290"N
I	C	1°31'49.964"E	50°15'43.647"N
J	C	1°31'55.307"E	50°15'53.569"N
K	C	1°31'58.693"E	50°16'18.739"N
A	C	1°31'52.361"E	50°16'20.469"N
B	C	1°31'43.221"E	50°15'48.357"N

La pêche de loisir est autorisée sous réserve du maintien de l'ouverture des plages par les autorités compétentes et selon les modalités fixées par l'article 46 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les zones pourront faire l'objet, par le représentant du département, d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées,

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 128 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2020 » et par jour,

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport).

DATE	PLEINE MER	BASSE MER	HEURES DE DESCENTE AUTORISEE	HORAIRE OBLIGATOIRE D'ARRIVEE SUR LE PARKING
lundi 2 novembre 2020	00 h 23	07 h 18	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
mardi 3 novembre 2020	00 h 52	07 h 46	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
mercredi 4 novembre 2020	01 h 21	08 h 13	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
jeudi 5 novembre 2020	01 h 51	08 h 41	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
vendredi 6 novembre 2020	02 h 24	09 h 13	07 h 00 à 09 h 30	12 h 30
lundi 9 novembre 2020	05 h 01	11 h 55	08 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 10 novembre 2020	06 h 33	13 h 26	09 h 30 à 13 h 00	15 h 00
jeudi 12 novembre 2020	08 h 54	15 h 54	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30
vendredi 13 novembre 2020	09 h 49	16 h 54	13 h 00 à 15 h 30	17 h 00
lundi 16 novembre 2020	12 h 16	19 h 25	15 h 00 à 17 h 00	17 h 30
mardi 17 novembre 2020	00 h 41	07 h 45	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 18 novembre 2020	01 h 24	08 h 27	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 19 novembre 2020	02 h 07	09 h 06	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
vendredi 20 novembre 2020	02 h 51	09 h 47	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
lundi 23 novembre 2020	05 h 45	12 h 47	09 h 00 à 11 h 30	13 h 30
mardi 24 novembre 2020	06 h 59	14 h 00	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30
mercredi 25 novembre 2020	08 h 07	15 h 03	11 h 00 à 12 h 30	14 h 30
jeudi 26 novembre 2020	09 h 00	15 h 56	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30
vendredi 27 novembre 2020	09 h 45	16 h 42	13 h 00 à 15 h 30	17 h 00
lundi 30 novembre 2020	11 h 35	18 h 36	14 h 30 à 17 h 00	17 h 30

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Article 4 :

Dans le cadre de la mise en œuvre des gestes barrières visant à limiter la propagation de l'épidémie liée au coronavirus Covid 19, les mesures suivantes doivent être respectées durant le trajet vers le lieu de pêche :

- un espacement d'un mètre entre chaque pêcheur à pied professionnel
- le port du masque de protection obligatoire quand la distanciation ne peut pas être respectée.

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
L'administrateur de 1ère classe des affaires maritimes,



Olivier DION

Destinataires :

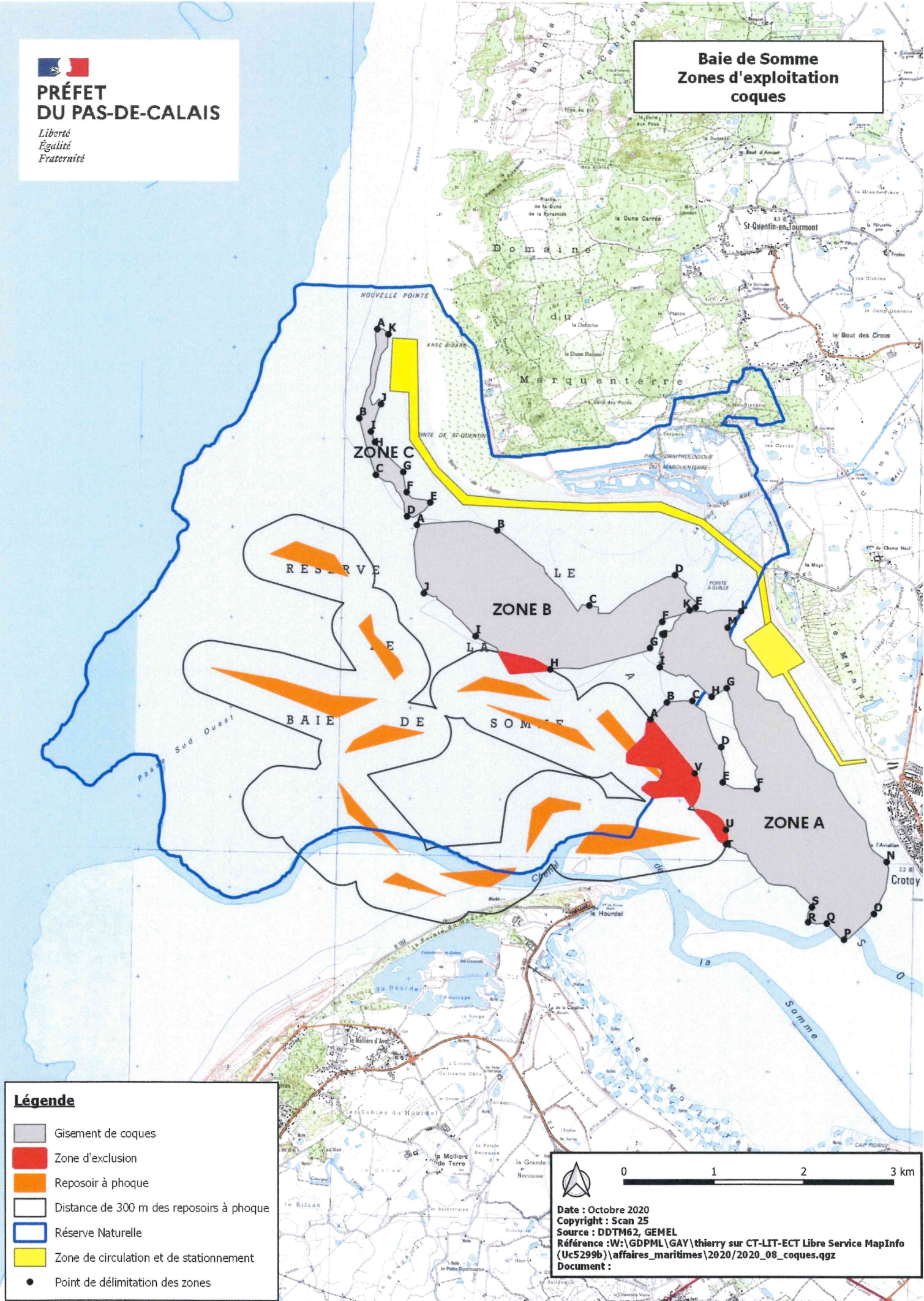
- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer










**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Baie de Somme Zones d'exploitation coques



Légende

-  Gisement de coques
-  Zone d'exclusion
-  Reposoir à phoque
-  Distance de 300 m des reposoirs à phoque
-  Réserve Naturelle
-  Zone de circulation et de stationnement
-  Point de délimitation des zones



0 1 2 3 km

Date : Octobre 2020
Copyright : Scan 25
Source : DDTM62, GEMEL
Référence : W:\GDPML\GAY\thierry sur CT-LIT-ECT Libre Service MapInfo
(Uc5299b)\affaires_maritimes\2020\2020_08_coques.qgz
Document :